



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 2 mars 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LÉONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, ~~Christian BADOT~~, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, ~~Rose SIMON-CASTELLAN~~, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, ~~Christine BODART~~, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

7 bis. Objet : Intercommunale – Gestionnaire de distribution d'électricité : Motion.

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents et justifiée par les discussions en cours au sein du Gouvernement wallon ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement son article 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1^{er} de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été géré par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant qu'actuellement, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 prévoit que les gestionnaires de réseaux de distribution sont désignés par le Gouvernement wallon :

« après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau » ;

Que l'exigence d'une « *proposition communale* » préalable à la désignation des gestionnaires de réseau se veut respectueuse de l'autonomie communale dans une matière historiquement confiée aux communes ;

Considérant que l'avis de la Cwape permet de s'assurer des considérations d'efficacité et d'équilibre économique des gestionnaires de réseau ;

Considérant que l'intercommunale AIEG a été désignée, sur proposition de la commune et l'avis de la CWaPE, en qualité de gestionnaire de réseau sur le territoire local jusqu'au 26 février 2023 (terme du mandat) ;

Qu'une procédure de renouvellement de mandat devra être initiée au minimum deux ans avant la fin du mandat ;

Considérant que la commune entend réitérer ici sa confiance dans son gestionnaire de réseau qui a été désigné sur sa proposition et qui répond aux considérations d'efficacité et d'équilibre économique ;

Considérant que le projet de fusion des gestionnaires de réseau semble toutefois à nouveau revenir sur la table du Gouvernement, certains gestionnaires de réseau y étant convié mais non tous, en méconnaissance des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ;

Considérant que les entreprises du secteur se sont émues des volontés de création d'un monopole en matière de gestion de réseau d'électricité ;

Considérant que les fusions envisagées de gestionnaires de réseau, et la constitution d'un monopole, sont manifestement contraires aux règles pré rappelées du Traité européen, qu'elles méconnaissent l'autonomie locale et portent atteinte de façon disproportionnée aux investissements communaux et réserves historiquement constituées ;

Que ces fusions envisagées empiètent également sur les compétences de la CWAPE et ne rencontrent pas les objectifs du traité dès lors que l'AIEG présente actuellement les tarifs les plus avantageux au regard des autres GRD ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Le Conseil communal :

- Réitère sa confiance dans son gestionnaire de réseau électrique désigné, à savoir l'intercommunale AIEG, dont il sollicitera le renouvellement de mandat en temps voulu ;
- S'oppose à toute procédure de fusion imposée des gestionnaires de réseau de distribution électrique et à la création de monopole en la matière ;
- Invite le Gouvernement régional à adopter des règles de désignation respectueuse de l'autonomie locale, des biens communaux, de l'intérêt des consommateurs et des compétences exclusives de la Cwape ;
- Charge le Collège communal de transmettre la présente motion aux membres du Gouvernement wallon à la Cwape et à l'intercommunale AIEG ;
- Invite le Collège communal à étudier tous les moyens juridiques pour s'opposer audit projet de fusion et de création de monopole.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Ronald GOSSIAUX


Claude EERDEKENS

